



Arrêt

n° 75 159 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise le 21.09.2011 [...] qui conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 23.08.2010 sur base de l'article 9^{ter} ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1996 à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juillet 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été complétée le 24 octobre 2003. Une décision de rejet de ladite demande de séjour a été prise à son encontre en date du 21 septembre 2011.

1.3. Le 23 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le requérant avait précédemment introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9.3 pour laquelle une décision de rejet a été rendue en date du 21.09.2011. Dans la présente demande, l'intéressé invoque les mêmes éléments. Ceux-ci ayant déjà fait l'objet d'une appréciation, ces éléments ne seront pas réexaminés, étant donné qu'aucune appréciation différente de celle de la précédente décision ne serait prise (article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins - fax: 02 274 66 11).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure:

• L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend notamment un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Il fait valoir, en substance, que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 23 août 2010 sur la base de l'article 9ter de la Loi ne sont pas les mêmes que ceux invoqués dans la demande de régularisation introduite sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la Loi, demande introduite le 14 juillet 2003. Il estime que « seuls les éléments déjà invoqués dans la première demande de régularisation qui a fait l'objet d'un rejet doivent être déclarés irrecevables », estimant qu'en l'espèce, « il s'agit bien d'une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'une absence de motivation ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée considère que le requérant invoque dans sa demande introduite dans le cadre de l'article 9ter de la Loi « les mêmes éléments » que ceux qu'il avait précédemment invoqués dans une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi dans la mesure où elle considère avoir déjà examiné et apprécié lesdits éléments lors de l'examen de la « demande de régularisation [introduite] sur pied de l'article 9.3 pour laquelle une décision de rejet a été rendue ». Elle justifie sa décision en invoquant « l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la Loi est libellé comme suit :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

4° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Or, force est de constater, au regard de cette disposition, que la partie défenderesse reste totalement en défaut de préciser d'une quelconque manière lequel des points prévus au paragraphe 3 de l'article 9ter de la Loi qu'elle invoque dans sa décision s'applique à la situation personnelle du requérant et constitue la base légale sur laquelle elle se fonde pour déclarer la demande de séjour du requérant irrecevable.

3.4. Par ailleurs, dans la mesure où la décision se limite uniquement à relever que « le requérant avait précédemment introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9.3 pour laquelle une décision de rejet a été rendue en date du 21.09.2011 » et que « l'intéressé invoque les mêmes éléments [dans la présente demande] [alors que ces éléments ont] déjà fait l'objet d'une appréciation [et] ne seront pas réexaminés », le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer quels sont les éléments qui auraient été invoqués dans chacune des demandes introduites par le requérant, ou encore quels ont été les éléments qui auraient été jugés identiques dans le cadre de deux différentes procédures, en telle manière que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité quant à la motivation de l'acte attaqué.

A cet égard, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « les termes "spondylarthrite ankylosante" et "pelvispondylite rhumatoïdale" sont deux dénominations différentes d'une même affection [et qu'] s'agit d'une maladie inflammatoire chronique qui touche le rachis et les articulations sacro-iliaques », estimant que « c'est à juste titre qu'elle a considéré que la partie requérante faisait valoir dans sa nouvelle demande les mêmes éléments que ceux qu'elle avait déjà précédemment invoqués et qu'elle a déclaré sa demande irrecevable ».

Le Conseil ne peut retenir cet argument et estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir des explications fournies dans sa note d'observations pour conférer *a posteriori* à sa décision les exigences de motivation formelle dont elle est dépourvue.

3.5. Il en résulte que la motivation de la décision litigieuse est manifestement insuffisante, le requérant n'étant pas à même ni de connaître la base légale de l'acte attaqué, ni, partant, d'en contrôler l'application et de formuler les moyens de contestations appropriés.

3.6. En conséquence, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

